

Les Robins du bois de Fraipont

par Jean-Pierre Bartholomé*

Simple anecdote ? Cette histoire ne représente pas, évidemment, l'action des avocats dans les tribunaux de la jeunesse, il y a trente ans. À l'époque, pas de Service «droit des jeunes», pas de «permanences jeunesse» du barreau !

Et tous les avocats de Liège ou d'ailleurs ne jouaient pas les Robins dans les bois...

On l'avait vu ce soir là, à la télé belge : trois avocats sortant d'un bois, dans la pénombre du petit matin, pour parler à un jeune marocain installé à l'arrière d'une voiture de service quittant l'IPPJ de Fraipont vers quatre heures du matin... La voiture avait du s'arrêter devant une douzaine de corps couchés sur la route, éclairés par des torches d'autant de complices...

La ligue des droits de l'homme, ayant appris que ce mineur allait être mis dans un avion pour Casablanca avait organisé cette opération nocturne et sylvestre pour rendre la parole à la défense; ses avocats - **Jacques Henry, Françoise Demol et Dominique Nahoe** - s'étaient déplacés nuitamment pour faire savoir à Mohamed qu'il était libéré par ordonnance du juge de la jeunesse et qu'il était donc libre d'aller et venir où bon lui semblait...

La RTBF filmait la scène.

Ordonnance de libération mettant fin au placement, ordonnance que le parquet et ses éducateurs avaient pris bien soin de ne pas lui signifier afin de permettre aux fonctionnaires dociles de l'IPPJ, complices, de «forcer» ce rapatriement d'un adolescent - jugé difficile - mais en séjour régulier dans notre pays et, par ailleurs, sans attache familiale au

Maroc, pays dont il ne connaissait même pas la langue ...

Simple anecdote ?

Cette histoire ne représente pas, évidemment, l'action des avocats de l'époque dans les tribunaux de la jeunesse ! Il y a trente ans de cela. À l'époque, pas de Service «droit des jeunes» pas de «permanences jeunesse» du barreau ! et tous les avocats de Liège ou d'ailleurs ne jouaient pas les Robins dans les bois...

I. - Que faisaient donc ces Robins au tribunal de la jeunesse ?

Le constat est simple, tout simple : pas grand chose !

1.- l'avocat est absent au moment où le juge est saisi et lorsqu'il prend une décision !

L'obligation faite par la loi de faire assister le mineur se résumait alors à une

parodie de défense : l'avocat désigné d'office avant l'audience publique avait généralement invité en vain son jeune client à le rencontrer à son cabinet et il le voyait pour la première fois à la porte de la salle d'audience; même, le plus souvent, l'avocat ne prenait connaissance du dossier qu'à ce moment. De toute manière, l'audience n'était généralement qu'une formalité visant à confirmer des ordonnances de cabinet exécutées depuis des mois ou des années sans qu'un débat contradictoire ait eu réellement lieu; formelle, l'audience publique contradictoire n'était pratiquement jamais décisionnelle, sauf en ce qui concerne les parts contributives ou la responsabilité civile des parents; ceci explique que la fonction de juge d'appel de la jeunesse était, en ces temps là, une véritable synécure : seuls les désaccords sur ces questions d'argent, les seules méritant un examen, étaient portés devant lui. Le reste, l'éducatif, ne se discutait pas : le juge, assisté par des travailleurs sociaux ordonnait des mesures éducatives, parfois déplaisantes pour le mineur ou sa famille et qui, quoique privatives de liberté, semblaient à l'avocat hors de son champs d'action : com-

* Assistant social et fondateur des Services droit des jeunes

À Liège : les illustres pionniers

ment vouliez-vous discuter ces mesures prises dans l'intérêt de l'enfant, sur base de rapports sociaux et médico-psychologiques ?

2.- Des règles de procédure fort décourageantes

Et puis, à l'audience, tout était joué depuis longtemps; si la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse n'interdisait évidemment pas l'intervention de l'avocat au stade des mesures provisoires ordonnées en cabinet, bien souvent dans l'urgence ou dans la fausse urgence, le mineur étant généralement présenté détenu au juge qui devait régler son sort dans les 24 heures, la loi n'imposait pas, à ce stade, de désigner un avocat si le mineur ou ses parents n'avaient pas eux-mêmes choisi un conseil. Ce qui était rarement le cas.

Ceci concerne les mineurs dits délinquants; en matière d'assistance éducative et de déchéance de l'autorité parentale, c'était pire encore, aucune désignation n'étant obligatoire, même pour la Grand-Messe de l'audience.

L'appel des ordonnances de cabinet concernant les mesures provisoires était évidemment possible selon les textes en vigueur, la loi de 1965 précisant la procédure correctionnelle était applicable mais dès que des avocats ont voulu contester devant la cour d'appel des mesures de placement en prison sur base de l'article 53, la détention de quinze jours avait pris fin et l'appel déclaré «sans objet»...

3.- L'absence d'aide juridique décente

Le Pro Deo était, disait-on, l'honneur du Barreau; il contribuait cependant au désintérêt des avocats pour la défense des mineurs, si peu prestigieuse, laissée aux stagiaires débutant dans la profession (à quelques exceptions près : Jacques Henry, bien avant d'être sollicité par la ligue des droits de l'homme, passait des dimanches après-midi à la prison de Liège où à la «Maison Heureuse» pour rencontrer des mineurs placés...). Mais en général, on a pu dire que l'État faisait supporter la charge de défendre les

indigents par d'autres indigents en robe noire...

II. - Le service droit des jeunes et les jeunes Robins

1. - Sur le modèle syndical de défense des travailleurs, malgré les obstacles...

Il s'agissait de permettre au jeune l'accès à l'avocat, de former et spécialiser certains d'entre eux dans cette matière et de leur adjoindre un «service social» pour faire «contrepois» à celui dont disposaient juges et «parquetiers»; pour cela, il a fallu ouvrir une permanence dans un endroit non stigmatisant (syndicat, centre infor jeune,...) et, surtout, rémunérer l'avocat à qui des conclusions préparées par la permanence lui étaient adressées avec son client. Les obstacles formés à l'époque par le Conseil de l'ordre à Liège relèvent aussi de l'anecdote : les jeunes avocats volontaires pour collaborer au projet du S.D.J., menacés des foudres du bâtonnier et de la radiation s'ils persistaient à recevoir les jeunes que nous leur adressions (vu comme une transgression des règles interdisant le «racolage» de clientèle) contre des honoraires forfaitaires (non conformes aux règles déontologiques, selon le bâtonnier) se sont retirés en catastrophe («tu comprends Jean-Pierre, ma vocation c'est d'être avocat»; mais oui on les comprenait...). Qu'à cela ne tienne, nous avons alors demandé à quelques ténors du barreau, tous futurs bâtonniers ou supposés tels, de recevoir ces jeunes pour lesquels nous faisons office de «tiers payant» grâce au subside versé par la Communauté française et ils ont accepté; dans la foulée, les jeunes avocats ont repris du service.

2. - De la protection de la jeunesse au droit des jeunes et des familles

Si la création du premier SDJ a eu lieu en réaction à des pratiques des juges pour enfants peu respectueuses du droit, très vite les services ont été confrontés à des questions ne relevant pas de la loi de 1965, mais de problèmes en amont du tribunal de la jeunesse, comme l'exclusion scolaire.

Vous m'excuserez de parler de Liège et de Liège encore, mais on m'a demandé de rapporter l'histoire et l'histoire, c'est à Liège qu'elle s'est passée, avant que Bruxelles, Nivelles, Charleroi, Namur, Mons, et d'autres arrondissements judiciaires installent des «permanences jeunesse» ou un dispositif équivalent...À Liège donc, les illustres pionniers.

III. - Fin de l'histoire ?

Des réformes ont modifié la donne en protection judiciaire et administrative (instauration d'une aide juridique presque convenable, réforme des procédures, suppression de l'art. 53, délais de révision obligatoire, limite de la durée des mesures provisoires), énoncé des «droits de l'enfant» dans les lois et décrets, déjudiciarisation de l'assistance éducative... et en d'autres matières (droit des étrangers, scolaire, aide sociale). Cela a-t-il entraîné de meilleures décisions des tribunaux et des nouvelles instances (SAJ, SPJ, etc.) ou la défense est-elle devenue l'alibi pour conserver les pratiques ? La question dépasse le présent exposé...

Je rends donc la parole à la défense !

